JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DOURNAL OFFICIAL DE LA REPUBLIQUE TO GOLAISEL

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF DESIGNATION OF THE PARTY OF THE PARTY

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages 200 F	HOUR HE WOULD HE HOUL	• Récépissé de déclaration d'associations 10 000 F
 16 à 28 pages	• TOGO	• Avis de perte de titre foncier (1er et 2e insertions)
• 48 à 60 pages 1500 F		• Avis d'immatriculation
• Plus de 60 pages 2 000 F	• HORS AFRIQUE 40 000 F	Certification du JO 500 F

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET

POUR LE GRADE DE CHEF BIESCADRON

DECISIONS

DECRET

PRESIDENCE

2013 17 sept.-Décret n° 2013-059/PR portant nomination....... 2

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

2013 EMISCH DALUMAHOT TOO-beM 1900
Arrêtés portant nominations 2

OVACTASA TOO-beM 50

Décisions portant réintégrations 26

MINISTERE DE LA JUSTICE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

2013
Arrêté portant autorisation de changement de nom patronymique.....

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013

16 sept.-Arrêté n° 221/MEF/SG/DGI accordant des avantages fiscaux et douaniers aux sociétés SCANTOGO-MINES SA ET SCANCEM INTERNATIONAL ANS en application de la convention d'investissement pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto......

20 sept.-Décision n° 812/MEF/SG/DF/DMDD autorisant paiement d'une au profit de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).....

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

2013

Arrêtés portant intégrations, bonifications, titularisation, mise à dispositions.....

MINISTERE DE LA SANTE

2013 1 65-07/10 A C/OAR 15-08/2013 : Les-market

2013
16 sept.-Arrêté n° 147/2013/MS/CAB/DGS/DPLET portant autorisation de création d'une agence de représentation et de promotion de dispositifs médicaux et de produits pharmaceutiques.....





Art. 2: L'intéressée devra s'adresser au Tribunal de Première Instance de Vogan pour faire constater par jugement les changements autorisés.

Art. 3 : Le Secrétaire Général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 septembre 2013

Le ministre

Me Tchitchao TCHALIM

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

droit commun à partir d

Arrêté n° 221/MEF/SG/DGI du 16/09/2013 accordant des avantages fiscaux et douaniers aux sociétés SCANTOGO-MINES SA et SCANCEM INTERNATIONAL ANS en application de la convention d'investissement pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, préfecture de Yoto

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts ;

Vu la loi n° 2003-012 du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu le décret n° 2007-11/PR du 28 février 2007 portant attributions et organisation de la direction générale des impôts, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret n° 2008-058/PR du 07 mai 2008 relatif aux or attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement ;

Vu la convention d'investissement du 16 juin 2010 entre la République togolaise et les sociétés SCANTOGO-MINES SA et SCANCEM INTERNATIONALANS pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo;

Vu la lettre ER/820/2012/sa en date du 28 juin 2012, sollicitant l'octroi d'un arrêté pour le bénéfice du régime fiscal et douanier prévu par la convention sus-indiquée;

Oscillato en ascar la Arrête : ulamos amontavalava av

Article premier: Il est accordé aux sociétés SCANTOGO-MINE SA et SCANCEM INTERNATIONAL ANS, en application de l'article 13.4 de la convention d'investissement du 16 juin 2010 pour l'exploitation de la zone B du gisement de calcaire à Tabligbo, les avantages fiscaux et douaniers exceptionnels ci-après:

- 1- Pour toute la durée de la convention d'investissement
- i) Droits de douanes, taxes intérieures sur le chiffre d'affaires et autres contributions indirectes :

Exonération pour toute la durée de la convention d'investissement :

- des droits de douane, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et autres contributions indirectes de toute nature perçus à l'importation des biens et services qui sont destinés exclusivement à l'exploitation du projet;
- de la Taxe sur les Activités Financières (TAF),
- de tous les droits et taxes exigibles en régime intérieur sur les acquisitions des biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exploitation du projet;
- ii) Taxe sur les salaires (TS) :

Stabilisation de la taxe au taux réduit de 2 % pendant toute la durée de la convention ;

iii) Droits d'enregistrement et de timbre :

Pour les droits d'enregistrement aux apports effectués lors de la création ou de l'augmentation du capital de la société du promoteur concessionnaire :

- taux de zéro virgule six pour cent (0,6 %) jusqu'à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA;
- taux de zéro virgule deux pour cent (0,2 %) au-delà de cing milliards (5 000 000 000) de francs CFA;
- iv) Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) :
- exonération des biens pendant toute la durée de la convention;

- 2- A compter de la date de signature de la convention d'investissement jusqu'à la date de la première production commerciale
- v) Prélèvements communautaires et taxes de prestations de services

Exonération pour la période de construction de l'unité industrielle (période d'investissement) des prélèvements communautaires et des taxes de prestations de services ;

- 3- A compter de la date de la première production commerciale
- vi) Acompte de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) au cordon douanier

Exonération de l'acompte de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) au cordon douanier pour les dix (10) premières années ;

vii) Impôt sur les Sociétés (IS)

- exonération des dix (10) premières années;
- 15 % du bénéfice imposable à partir de la onzième (11^e) année;
- viii) Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)
- exonération des dix (10) premières années;
- 15% du montant de l'impôt minimum forfaitaire de droit

commun correspondant au chiffre d'affaires réalisé à partir de la onzième (11°) année;

- ix) Taxe Professionnelle (TP)
- exonération la 1^{re} année :
- 5 % du montant de la taxe calculée de la 2° à la 5° année ;
- 10 % du montant de la taxe calculée de la 6° à la 10° année ;
- 15 % du montant de la taxe calculée de la 11° à la 20° année;
- droit commun à partir de la 21° année ;
- x) Impôt sur les dividendes des actionnaires non nationaux :
- exonération de l'impôt pendant les dix (10) premières années :
- application du droit commun à partir de la 11° année. Art. 2: Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 septembre 2013

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Arrêté n° 224/MEF/SG/DB du 27/09/2013 : Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur les sections ci-après du Premier ministère comme suit :

